

Arrêt

n° 338 110 du 18 décembre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître R. VAN DE SIJPE**
 Heistraat 189
 9100 SINT-NIKLAAS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2025 par X et X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juin 2025 avec la référence X.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 11 août 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 août 2025.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me JESSEN *loco* Me R. VAN DE SIJPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résument les faits de la cause comme suit :

- Concernant la décision prise à l'égard de Monsieur D. M. S. (ci-après dénommé « le requérant ») :

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] 1993 à Koundara, en Guinée. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes marié religieusement depuis le 30 avril 2022 avec [D. D.] (la requérante) (S.P. : [D. D.]) et n'avez pas d'enfants. Le 10 octobre 2022, vous introduisez conjointement avec elle une demande de protection internationale en Belgique à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Jusqu'à votre départ de Guinée, vous vivez avec votre famille à Koundara. Vous travaillez en tant que commerçant.

Vers 2020/2021, vous rencontrez au marché [D. D.]. Au fil du temps, vous nouez une relation amoureuse. Vous décidez d'informer votre père de votre volonté de vous marier avec elle. Votre père vous donne son accord, à la condition que la famille de [D.] accepte. Lorsque [D.] informe son frère aîné, [A.], un militaire qui est le chef de la famille depuis le décès du père de [D.], celui-ci refuse, indiquant qu'il a déjà trouvé un mari pour elle. Apprenant cela, votre père vous conseille d'abandonner l'idée de ce mariage.

Le 30 avril 2022, sans l'accord de vos familles respectives, vous vous mariez religieusement avec [D.] à la mosquée.

En septembre 2022, [A.], qui a appris l'existence de votre mariage, se rend à votre domicile familial et frappe votre père. Celui-ci décède rapidement.

Un voisin vient vous informer au marché de ce qui vient de se passer. Vous fuyez alors à dans la ville de Gabou, où vous restez 3 à 4 semaines. De là, craignant toujours [A.], vous partez avec [D.] en Guinée-Bissau. Vous y faites des démarches pour quitter le pays et après 2 à 3 semaines, vous prenez un vol pour le Portugal, muni d'un passeport appartenant à un certain [P.]. De là, vous prenez un bus pour rejoindre la Belgique.

À l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : un extrait d'acte de naissance, établi à Koundara, daté du 21/01/2025 ainsi qu'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, établi à Koundara, daté du 30/12/2024.

- Concernant la décision prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame D. D. (ci-après dénommée « la requérante ») :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, de religion musulmane, mariée religieusement à [M. S. D.] (CG : 22/29466), et ne pas avoir d'enfant. Vous expliquez n'avoir pas connu votre père guinéen et votre mère bissau-guinéenne qui sont décédés alors que vous étiez en bas âge. C'est donc votre grand frère [A. D.], militaire basé à Conakry, qui est devenu le chef de famille, qui subvenait à vos besoins et chez qui vous viviez à Koundara, petite ville du Nord-Ouest de la Guinée. Vers vos 10-12 ans, vous allez au Sénégal à plusieurs reprises pour rendre visite à votre grande sœur, [O. D.], qui s'est installée là-bas suite à son mariage. Vous vous rendez également en Guinée-Bissau à trois reprises pour voir les membres de votre famille maternelle qui y vivent.

Vous ajoutez que [M. C. D.], un ami de votre grand frère [A.], vient régulièrement vous rendre visite au sein de la concession où vous vivez, bien qu'[A.] soit absent. Un jour, [M. C. D.] demande votre main à votre grand frère, ce qu'il accepte. Sachant cela, et comme vous n'envisagez pas de vous marier avec [M. C. D.], vous prenez alors vos distances avec lui lorsqu'il vient à votre domicile.

En 2022, vous faites la rencontre de [M. S.] au marché de Koundara. Environ un mois plus tard, après approximativement 10 rendez-vous au marché avec lui, [M. S.] vous demande en mariage. Vous informez alors votre grand frère par téléphone mais ce dernier s'oppose à ce mariage et il vous répond que vous devez épouser [M. C. D.]. Vous refusez cela car vous n'avez aucun sentiment pour ce dernier. Connaissant l'opposition de votre grand frère à ce mariage, le père de [M. S.] déclare ne pas soutenir ce projet de mariage. Vous prenez alors la décision, avec [M. S.], d'aller à la mosquée de Koundara et, en avril 2022, vous vous mariez religieusement en présence des sages de la mosquée, sans informer votre grand frère.

Votre grand frère, qui vit à Conakry, se rend à Koundara après avoir appris que vous vous êtes mariée sans son accord. Comme il ne vous trouve pas au sein de la concession, il se rend chez les parents de [M. S.] et les informe qu'il tuera ou mettra en prison leur fils. Après une vive altercation avec le père de [M. S.], votre grand frère s'en prend physiquement à lui, ce qui entraînera son décès plus tard à l'hôpital. Informée de la présence de votre grand frère à Koundara, vous prenez peur et vous décidez de vous cacher pendant 2-3 jours chez [H.], un ami de votre époux, qui vit à Koundara. Vous ajoutez que c'est parce que votre grand frère travaille avec les autorités guinéennes que [M. S.] n'a pas osé porter plainte contre lui.

Craignant les menaces et représailles de votre grand frère, [M. S.] et vous décidez de quitter la Guinée, avec l'aide de [H.]. Vous passez par la Guinée-Bissau, le Portugal, pour ensuite transiter par l'Espagne puis la France et, le 8 octobre 2022, vous arrivez en Belgique.

Le 10 octobre 2022, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique conjointement avec votre mari précité. Vous liez votre demande de protection à celle de votre mari faite auprès de l'Office des Etrangers à la même date.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être, avec votre mari, arrêtée ou tuée par votre grand frère [A. D.].

À l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : (1) une copie de l'extrait du registre de l'EtatCivil transcrit par l'officier délégué de l'Etat-Civil de la commune de Koundara le 21/01/2025 et (2) une copie du jugement supplétif n°13483 du 30 décembre 2024, tenant lieu d'acte de naissance.

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit in extenso le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué¹.

4. Les requérants invoquent une crainte d'être arrêtés ou tués par le frère de la requérante, A. D., militaire, qui leur reproche de s'être mariés religieusement sans son accord alors qu'il avait déjà convenu du mariage de la requérante avec un autre homme._

5. La partie défenderesse rejette les demandes de protection internationale des requérants pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées. A cet effet, elle retient notamment les motifs suivants :

- leurs déclarations concernant les circonstances de leur mariage en avril 2022 ne sont pas crédibles ;
- leurs récits concernant les circonstances de leur rencontre est très lacunaire ;

¹ Requête, pp. 2 et 3.

- ils indiquent craindre A., le frère aîné de D., expliquant qu'il a tué le père de la requérante, mais leur récit à son sujet est tout à fait caduque ;
- ils ne livrent quasiment aucune information sur leur principal persécuteur, le dénommé A. D. ;
- ils n'expliquent pas non plus de manière crédible pourquoi il s'écoule plusieurs mois avant qu'A. D. ne soit informé de leur mariage ni comment il en a pris connaissance ;
- interrogé sur les circonstances du décès de son père, les déclarations du requérant sont très peu circonstanciées, de même que son récit au sujet des recherches lancées à leur encontre ;
- les requérants n'ont pas fourni de preuve du décès du père du requérant alors que cela leur a été demandé ;
- leur récit de leur départ de Guinée est particulièrement lacunaire ;
- d'importantes contradictions entre leurs deux récits finissent de discréditer leurs propos ;
- les documents présentés ne permettent pas une autre appréciation.

En conséquence, la partie défenderesse considère que les requérants n'avancent pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale des requérants. Ces motivations sont claires et permettent à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits et la crédibilité des récits d'asile livrés par les requérants.

A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs des décisions attaquées qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et empêchent de tenir pour établis les éléments déterminants du récit des requérants, à savoir l'existence des graves menaces reçues de la part du frère de la requérante pour s'être mariés sans son consentement. Ces motifs ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les deux requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

10. Le Conseil considère dans leur recours, que les parties requérantes n'avancent aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de leur récit et le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elles se contentent tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par les requérants, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de leur récit.

10.1. Ainsi, les parties requérantes affirment que les propos des requérants ont été mal interprétés par la partie défenderesse, livrent certaines explications aux contradictions relevées et considèrent, pour leur part, qu'il n'y a aucune incohérence inexplicable. Elles estiment que si la partie défenderesse était d'avis que les déclarations livrées par les requérants étaient vagues et générales, elle aurait pu poser des questions plus approfondies. Ensuite, les parties requérantes justifient certaines méconnaissances par le fait que, dans la société guinéenne, il n'est pas rare que les sœurs ne soient pas informées du travail de leurs frères. Elles considèrent en outre que les quelques omissions constatées ne remettent pas en cause le récit de leur expérience en Guinée dans les circonstances décrites. Enfin, elles soutiennent que, même s'il existe certaines zones d'ombre dans leur récit, il faut leur accorder le bénéfice du doute.

Le Conseil ne partage pas cette appréciation et n'est pas convaincu par les quelques explications apportées.

En effet, après une lecture attentive des notes d'entretiens personnels versées au dossier administratif, il estime que la partie défenderesse a correctement analysé les déclarations livrées par les requérants à l'appui de leur demande de protection internationale. Il relève en outre que de nombreuses questions tant « ouvertes » que « fermées » ont été posées aux requérants sur divers points de leur récit, que ces questions étaient parfaitement adaptées à leur profil, outre que des demandes de précisions ont été formulées voire reformulées, de sorte qu'il est permis de constater qu'ils se sont amplement vu offrir l'occasion de s'exprimer sur leur vécu ainsi que sur les différents protagonistes de leur récit. La partie défenderesse a toutefois valablement estimé, sans aucune mécompréhension majeure des propos livrés, que les dépositions des requérants étaient largement insuffisantes pour convaincre de la réalité des faits allégués.

Le Conseil considère qu'aucune des considérations de la requête ne permet de justifier les nombreuses carences, invraisemblances et contradictions qui caractérisent les déclarations des requérants et qui ont valablement été mises en évidence par la partie défenderesse dans ses décisions.

A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par les requérants aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que les requérants ont personnellement vécus et ont concerné des personnes qu'ils ont directement côtoyées, en particulier leur rencontre, la célébration de leur supposé mariage en avril 2022, le dénommé A., présenté comme leur principal persécuteur, le projet de mariage qu'il nourrissait pour la requérante ou encore le décès du père du requérant, de sorte qu'en dépit du contexte guinéen au sein duquel s'inscrit leur récit d'asile, ceux-ci auraient dû être en mesure d'en parler de façon naturelle, consistante et convaincante, *quod non*, leurs propos ne reflétant aucun sentiment de vécu. Le Conseil considère notamment qu'il est peu crédible que les requérants ne puissent pas livrer plus d'informations concernant le dénommé A., présenté comme le principal persécuteur et en raison duquel ils prétendent avoir dû fuir leur pays et solliciter une protection internationale.

Du reste, le Conseil observe que les parties requérantes se contentent de marquer leur incompréhension des reproches qui leur sont faits et de relever qu'elles ont livré des informations suffisantes et non contradictoires. Le Conseil constate que, ce faisant, elles n'apportent aucun élément de précision supplémentaire convaincant et ne répondent pas utilement aux motifs pertinents des décisions entreprises. En particulier, les parties requérantes n'apportent aucun élément nouveau permettant d'expliquer la vacuité des déclarations livrées par les requérants concernant les circonstances de leur mariage ou encore les menaces et pressions reçues de la part du frère de la requérante.

Enfin, en ce que les parties requérantes sollicitent le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés,

Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », « *ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points a), c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent.

10.2. S'agissant des documents déposés aux dossiers administratifs, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par les requérants. Dans son recours, les parties requérantes ne développent aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

10.3. Quant au certificat de décès versé au dossier de la procédure par le biais d'une note complémentaire datée du 7 octobre 2025², le Conseil considère que ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués. En effet, le Conseil observe que ce certificat ne peut pas être vérifié dès lors qu'il s'agit d'une simple photocopie et non de l'original, outre qu'il a été édité le 28 août 2025, soit près de trois ans après le décès allégué, ce qui est peu crédible. Du reste, ce document renseigne que le dénommé M. D. serait décédé le 3 septembre 2022 d'un « *arrêt cardiaque suite à une bagarre* », ce qui ne renseigne en tout état de cause pas le Conseil sur les circonstances exactes relatives à ce décès et le lien invoqué par les requérants entre celui-ci et les faits invoqués à l'appui de leur demande de protection internationale.

11. Par ailleurs, les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire.

11.1. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

11.2. Ensuite, le Conseil constate que les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes n'apportent pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

13. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer

² Dossier de la procédure, pièce 12.

par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours³.

15. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnue réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ

³ Requête, p. 14